

## Conditions générales de GVArt S.A. pour la prise en charge, la manutention et l'entreposage d'œuvres d'art

### Entreposage et autres services

Manutentions internes de conservation, emballages, inventaires, contrôles de l'état des œuvres, présentations, etc.

### Avant-propos

Les conditions générales ont pour but de compléter les dispositions légales.

### Art. 1 | CG GVArt

Les présentes conditions générales font partie intégrante du contrat conclu avec la société GVArt S.A. (ci-après « **GVArt** ») afférent à la prise en charge, manutention et l'entreposage d'œuvres d'art.

### Art. 2 | Champ d'application

Les conditions générales de GVArt Entreposage s'appliquent à tous les contrats de dépôt et d'entreposage passés par les membres de GVArt pour autant qu'aucune disposition légale obligatoire n'aille dans le sens contraire.

Elles comprennent l'ensemble des secteurs d'activité de GVArt décrites de façon détaillée ci-après.

Les accords qui s'écartent des CG GVArt Entreposage doivent être passés par écrit.

### Art. 3 | Domaines d'activité

Le domaine d'activités de GVArt selon les CG GVArt Entreposage comprend exclusivement le stockage, la gestion du stock, l'entreposage et la sortie des marchandises.

Les autres activités de GVArt tombent sous les conditions générales de GVArt Transport.

### Art. 4 | Offres

Les offres sont caduques si elles n'ont pas encore été acceptées 30 jours après être arrivées chez le déposant.

Elles contiennent au moins la quantité et la nature des marchandises à stocker, le prix par unité, éventuellement les taxes de tiers, la durée estimée de l'entreposage.

### Art. 5 | Commandes

#### 5.1

La commande doit être passée à GVArt par écrit ou par moyens électroniques.

Si elle est passée par oral ou par téléphone, le déposant assume les risques d'une transmission inexacte ou incomplète jusqu'à confirmation écrite à GVArt.

#### 5.2

La commande doit contenir toutes les indications nécessaires afin de pouvoir être exécutée convenablement, comme par exemple des renseignements sur les marchandises réglementées (p. ex. matières dangereuses, marchandises non dédouanées, entreposage obligatoire, etc.) ainsi que sur les biens qui requièrent un traitement particulier (p. ex. émission d'odeurs, charge importante au sol, dimensions exceptionnelles, dispositions relatives au degré d'humidité et à la température, etc.).

Chaque commande doit comprendre en outre au minimum les indications suivantes :

- quantité et nature des biens à entreposer ou surface d'entreposage requise en m<sup>2</sup> ou en m<sup>3</sup>.
- dates des livraisons
- nature de la livraison avec poids par unité de transport resp. unité de stockage
- estimation de la durée d'entreposage

### Art. 6 | Indications devant figurer sur l'ordre d'entreposage

Clauses additionnelles aux articles 5.2 et 14

#### 6.1

Le nom de l'artiste, la date de création, les mesures, les données techniques, la valeur monétaire ainsi qu'une description précise de l'objet d'art doivent impérativement figurer sur l'ordre d'entreposage.

#### 6.2

Doivent également figurer sur l'ordre d'entreposage, les qualités particulières ou extraordinaires, le niveau de fragilité de l'objet d'art nécessitant une manutention spéciale ainsi que toutes les instructions propres à cet objet d'art.

### **6.3**

De même, le nom du propriétaire et/ou des personnes autorisées à disposer de la marchandise doivent apparaître lisiblement sur l'ordre d'entreposage.

## **Art. 7 | Acceptation des marchandises**

### **7.1**

Le déposant avise GVArt de l'arrivée des marchandises au moins 24 heures à l'avance.

GVArt peut, mais n'est pas tenu de, vérifier l'ensemble des marchandises lors de leur livraison pour contrôler si elles correspondent à la commande et aux documents qui l'accompagnent.

Les échantillons sont admis, même s'il faut ouvrir l'emballage. Si la marchandise n'est pas conforme à la commande ou aux documents qui l'accompagnent, GVArt peut formuler une réserve écrite, voire refuser la totalité de l'envoi.

GVArt est tenu de vérifier l'état extérieur des marchandises à entreposer et dans le cas échéant de formuler par écrit au fournisseur une réserve adéquate.

### **7.2**

Si le déposant en exprime le désir, GVArt lui fournira un accusé de réception écrit pour les marchandises entreposées.

## **Art. 8 | Certificat de dépôt**

### **8.1**

Un certificat de dépôt sera émis par GVArt pour toute marchandise entreposée.

### **8.2**

Le certificat de dépôt ne vaut pas titre négociable et ne peut être ni cédé ni mis en gage.

### **8.3**

GVArt peut livrer la marchandise au mandataire autorisé et suivre ses instructions sans qu'il ne soit nécessaire de présenter, ni de restituer le certificat de dépôt.

### **8.4**

Le certificat de dépôt n'est pas une preuve que la marchandise se trouve encore en dépôt ou qu'elle est entreposée au nom du déposant initial. Par ailleurs, les quantités retirées ne doivent pas figurer sur le certificat de dépôt.

### **8.5**

Les informations concernant la quantité, le poids, la nature, les caractéristiques propres, le contenu, l'état, la valeur, la qualité etc. de la marchandise et figurant sur le certificat de dépôt, n'engagent pas la responsabilité de GVArt.

### **8.6**

Tout changement de domicile doit être immédiatement communiqué à GVArt par le déposant, sous peine d'engager sa responsabilité.

## **Art. 9 | Contrôle des marchandises entreposées**

### **9.1**

Pendant l'entreposage, GVArt vérifie régulièrement l'état extérieur des marchandises. Il annoncera sans retard au déposant toute modification qu'il aura constaté.

S'il constate qu'un danger est à craindre, il pourra prendre de son propre chef les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger les marchandises.

### **9.2**

Si GVArt met à la disposition du déposant uniquement certaines surfaces d'entreposage, il n'est alors pas tenu d'effectuer des contrôles sur les marchandises.

Il peut cependant prendre des mesures d'urgence pour protéger d'autres biens ou installations du local ainsi que la sécurité et la santé publique et/ou donner au déposant des instructions qui peuvent s'écarter des dispositions du contrat d'origine.

## **Art. 10 | Cession du droit de disposer**

Le déposant est tenu d'indiquer par écrit à GVArt toute modification du droit de disposer du bien entreposé.

Le partenaire contractuel de GVArt reste le déposant d'origine jusqu'au moment où GVArt conclut un nouveau contrat d'entreposage avec un nouveau déposant et où il dégage l'ancien déposant de toute responsabilité.

## **Art. 11 | Inspection et contrôle pendant l'entreposage**

### **11.1**

Lorsque le déposant et/ou ses mandataires, se sont dûment annoncés au préalable, GVArt leur octroie un droit d'inspection et de contrôle. Ce droit peut uniquement être exercé pendant les heures d'ouverture des locaux.

### **11.2**

Le déposant et/ou ses mandataires doivent se présenter formellement avec leurs pièces d'identités, dès leur arrivée chez GVArt.

### **11.3**

GVArt se réserve le droit d'exiger que l'inspection et la vérification aient lieu en présence de l'un de ses représentants.

### **11.4**

Aucun traitement de la marchandise ne peut être réalisé sans l'accord formel de GVArt.

De plus, l'inspection, la vérification et la manutention de la marchandise (déposant ou son mandataire) dans les locaux de GVArt. est menée aux frais, risques et périls du déposant et/ou ses mandataires.

### **11.5**

Lorsque l'inspection, vérification et la manutention sont achevées, GVArt est en droit d'exiger que l'état et les quantités de la marchandise soient vérifiés et que le résultat de la vérification soit confirmé par écrit par le déposant et/ou ses mandataires.

### **11.6**

Les activités accessoires effectuées par GVArt, telles que les changements de lieu de dépôt, les contrôles de qualité, les inventaires, la mise à disposition de personnel et d'appareils etc. font l'objet de facture spécifique.

## **Art. 12 | Sortie des marchandises**

### **12.1**

La commande de sortie doit être effectuée par écrit ou par moyens électroniques.

Elle doit contenir toutes les indications nécessaires pour son exécution. Si elle est passée par oral ou par téléphone, le déposant assume les risques d'une transmission inexacte ou incomplète jusqu'à confirmation écrite à l'entrepositaire.

### **12.2**

GVArt se réserve le droit de convenir avec le déposant des délais de sortie et de livraison.

## **Art. 13 | Formalités en douane**

GVArt procèdera au dédouanement des œuvres d'art entreposées sur demande spéciale uniquement et conformément aux indications fournies par le déposant.

Le déposant demeure toutefois entièrement responsable des conséquences d'une fausse déclaration, y compris du paiement de droits de douane, d'impôts, de pénalités et d'amendes.

## **Dispositions spéciales**

### **Art. 14 | Marchandises de valeur**

Le commettant désignera comme telles dans son ordre les marchandises de valeur, lesquelles exigent en raison de leur valeur un traitement spécial.

Elles ne sont généralement acceptées que si elles sont entreposées dans des locaux spéciaux.

### **Art. 15 | Paiement**

GVArt est autorisé mais non tenu de payer pour le compte de l'entreposant les frais de transport, les droits de douane, les taxes, etc.

Le déposant doit rembourser les dépenses et verser une provision d'avance.

### **Art. 16 | Changement de domicile**

Le déposant est tenu de faire part sans délai par écrit à GVArt de tout changement de domicile.

S'il néglige de le faire, et que les communications qui lui sont adressées sont retournées à GVArt, faute de pouvoir être délivrées, ce dernier aura le droit, 30 jours après un nouvel essai infructueux, de vendre la marchandise au mieux.

### **Art. 17 | Heures de bureau**

La réception et la remise des marchandises ont lieu seulement aux jours ouvrables et pendant les heures normales de travail.

## **Art. 18 | Chargement et déchargement**

GVArt procède au chargement et au déchargement de la marchandise et n'est pas responsable des éventuels dégâts résultant d'un chargement inadapté à la sécurité routière.

GVArt évite, dans la mesure du possible, toute période d'attente pour le chargement et le déchargement.

Il n'assume cependant aucune obligation d'emmagasiner ou de sortir des marchandises dans des délais fixés, ni aucune responsabilité pour les droits de stationnement ou pour tout autre dommage qui peut être causé par une éventuelle période d'attente.

## **Art. 19 | Cession de locaux privatifs et d'entreposage en commun, etc.**

La cession de locaux privatifs et de surfaces d'entreposage déterminées fera l'objet d'un contrat séparé entre le bailleur et le locataire.

Ledit contrat sera conforme aux conditions générales pour la location d'entrepôts de GVArt.

## **Art. 20 | Assurance**

GVArt n'est tenu d'assurer la marchandise entreposée contre les risques d'incendie, les dégâts d'eau et le vol par effraction ou contre les dommages matériels causés par tout autre évènement que sur ordre écrit formel du déposant indiquant la valeur d'assurance et le risque à couvrir. Les primes appropriées sont comptabilisées séparément.

En cas de changement de la quantité ou de la valeur de la marchandise entreposée, la somme assurée est adaptée sur ordre écrit du déposant.

En cas de sinistre, le déposant n'a droit qu'aux indemnités octroyées par la société d'assurances en raison des conditions d'assurance y relatives, sous déduction de toute prétention que GVArt peut encore faire valoir.

## **Art. 21 | Résiliation**

### **21.1**

Si le contrat d'entreposage est fixé pour une durée déterminée, il prend fin à sa date d'échéance. Si le contrat d'entreposage est fixé pour une durée indéterminée, il peut être résilié pour la fin d'un mois, avec préavis d'un mois.

La résiliation doit revêtir la forme écrite. La rotation normale des marchandises entreposées ne nécessite pas de résiliation.

### **21.2**

Le contrat d'entreposage peut être résilié sans délai pour des raisons importantes.

C'est en particulier le cas :

- lorsque les marchandises entreposées produisent des effets (odeurs, fuites, vermine, échauffement) qui portent un grave préjudice aux autres marchandises, à l'entrepôt lui-même, aux personnes qui y travaillent ou à l'environnement.
- lorsque le déposant laisse passer le délai supplémentaire de 15 jours fixé par la sommation pour payer une dette exigible.

## **Art. 22 | Responsabilité de GVArt**

### **22.1 - Principe**

GVArt est responsable de la bonne exécution de la commande envers le déposant.

### **22.2 - Force majeure**

Toute responsabilité de GVArt est exclue pour des dommages causés par des circonstances que ni lui ni un éventuel sous-traitant ne pouvaient éviter et/ou dont ils ne pouvaient pas prévenir les conséquences.

### **22.3 - Fin de la responsabilité**

La responsabilité de GVArt relative à l'état et la quantité des marchandises cesse au moment où le déposant ou son mandataire acceptent la marchandise sans avoir stipulé de réserve.

Lors de la remise des objets d'art, le déposant ou son mandataire a l'obligation de vérifier la nature, l'état, la quantité, le nombre et le poids. Tout défaut et/ou perte apparent doit être mentionné immédiatement sur le bulletin de remise et contresigné par GVArt et le déposant ou son mandataire.

Toute réclamation portant sur des défauts cachés doit impérativement être adressée à GVArt par écrit et dans un délai de sept jours.

## **Art. 23 | Limites de la responsabilité**

La responsabilité de GVArt pour la perte ou les dégâts causés à la marchandise entreposée se limite à 8,33 droits de tirage spéciaux par kilo de la partie concernée de la marchandise. Pour les autres dégâts, GVArt est responsable jusqu'à concurrence du dommage causé.

La responsabilité maximale s'élève à 20'000 droits de tirage spéciaux par cas.

Il y a cas individuel lors d'une cause unitaire de dommage ou d'une différence d'inventaire, même si ces dernières découlent de plusieurs ordres d'entreposage.

#### **Art. 24 | Responsabilité du déposant**

Le déposant répond lui-même de tous les dommages causés à GVArt ou à des tiers consécutivement à l'entreposage.

#### **Art. 25 | Conditions de paiement**

##### **25.1**

Les créances de GVArt sont immédiatement exigibles. Un intérêt moratoire de 1,2% est dû pour chaque mois de retard commencé.

##### **25.2**

Si GVArt doit facturer des frais de stockage, de transport, des droits de douane, de la TVA, des taxes, etc., au bénéficiaire de la marchandise ou à un tiers et que la personne concernée ne peut ou ne veut pas payer la somme qui lui est due, le déposant est alors responsable à cet effet.

#### **Art. 26 | Droit de rétention**

##### **26.1**

GVArt possède un droit de rétention sur les marchandises entreposées pour le solde créancier résultant de l'ensemble de ses rapports d'affaires avec le déposant. GVArt peut librement vendre au mieux la marchandise entreposée sans autres formalités à l'expiration du délai de paiement fixé à compter de la sommation légale.

##### **26.2**

Les prétentions vis-à-vis de GVArt se prescrivent par 5 ans. Le délai de prescription commence à courir à la date où la première prestation en souffrance est arrivée à échéance.

#### **Art. 27 | For et droit applicable**

Le for compétent pour tout litige survenant entre les parties contractuelles est à Genève, lieu d'établissement de GVArt.

Le droit suisse est applicable.

#### **Art. 28 | Texte original**

Les conditions générales de GVArt pour l'entreposage sont rédigées en français et en anglais. Elles peuvent aussi être traduites dans d'autres langues. Cependant seul le texte français fait foi.

*Genève mars 2021*

**Nos conditions générales sont disponibles sur notre site [www.gvart.ch](http://www.gvart.ch)**